



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 08 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COSTCO FRANCE

170 Rue des Romains
68100 Mulhouse

Références : 0100289942_2025_12_22_COSTCO_VIIC_SS
Code AIOT : 0100289942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 décembre 2025 dans l'établissement COSTCO FRANCE implanté 170 Rue des Romains – 68100 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

95% des stations-service relèvent de la législation des installations classées sous la rubrique 1435 sous le régime DC. Une action collective a été organisée en 2022 pour les contrôler en nombre. Cette inspection vise à assurer un suivi de ces activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSTCO FRANCE
- 170 Rue des Romains - 68100 Mulhouse
- Code AIOT : 0100289942
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-essence contrôlée est une station neuve, mise en service le 19 novembre 2025 sous l'enseigne COSTCO. Elle a remplacé une station-essence existante, auparavant exploitée par AUCHAN.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface et eaux souterraines
- Rejets atmosphériques
- Risque incendie

Référentiel contrôlé :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositif de régulation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article articles R 181-47 I et II et R 181-46 II	Sans objet
2	Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	Sans objet
3	Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
4	Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
6	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
9	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté à ce stade de non conformité sur les points contrôlés. Un projet d'arrêté préfectoral sera transmis à l'exploitant pour actualiser la situation administrative des installations.

Il est demandé des justificatifs prouvant la conformité sur deux points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article articles R 181-47 I et II et R 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Articles R 181-47 I et II I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Articles R 181-46 II II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 .
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005 porte autorisation à la société AUCHAN d'exploiter un hypermarché à Mulhouse. Cet arrêté encadre également les activités de la station-essence à proximité du supermarché. Par courrier du 24 octobre 2017, le préfet a transmis le tableau de classement des activités mis à jour, suite au courrier du 27 mars 2017 de l'exploitant sollicitant la mise à jour du classement des activités. Le préfet a invité l'exploitant à veiller à conserver ce tableau actualisé avec les arrêtés préfectoraux réglementant ses installations et précisé que les activités sont désormais au régime de la déclaration contrôlée.

Il a été constaté qu'une télédéclaration de changement d'exploitant au profit de la société COSTCO a été reçue en date du 04 avril 2025. Elle indique que <i>"la station-service sera remise à neuve avec changement des cuves, nouveaux appareils de distribution, nouvel auvent et nouvelle image"</i>. Une télédéclaration de modification des activités a été réalisée à la date du 04 avril 2025. Elle précise que la station-service <i>"propose les produits pétroliers suivants : diesel, sans plomb 95/E, sans-plomb 98. La station se composera de 24 emplacements, celle-ci sera ouverte de 9h à 22h sous surveillance et fermée de 22h à 9h00"</i>. La visite d'inspection du 22 décembre 2025 a permis de constater la démolition de l'ancienne station service et la construction d'une nouvelle station service. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention de la société MADIC du 08 novembre 2025 portant sur la mise en service de cette nouvelle station. L'exploitant indique que la société COSTCO a remis en exploitation la station-service à la date du 19 novembre 2025. Au vu des constats ci-dessus et des échanges avec l'exploitant, il apparaît que les installations sont exploitées dans les faits par l'exploitant selon les règles applicables au régime de la déclaration (réalisation des contrôles périodiques prescrits par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, réalisation de télédéclarations répondant aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ...). Le constat réalisé met ainsi en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadaptées au vu des activités de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral pris au titre de l'article R. 181-46 II sera transmis concomitamment à l'exploitant pour acter le fait que les installations exploitées ne le sont plus au régime de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Par mail du 18/12/2025,, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la mission du 07 avril 2022 (délai inférieur à 5 ans) effectuée par Socotec portant sur le rapport périodique de la rubrique 1435. Ce rapport ne porte pas sur la station essence en activité au jour du contrôle mais sur la précédente qui a été démolie. L'Inspection constate l'existence d'une nouvelle installation dont le rapport périodique est à réaliser 6 mois après la mise en service (soit avant le 19 mai 2026). Ces constats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;[...] - pour l'aire de distribution des stations-service [...], d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté : - sur chaque îlot de distribution la présence d'un interphone relié au cabanon présent sur la station-essence où s'abrite la personne en charge de l'exploitation de la station-essence. Cet interphone est testé et la liaison vers le cabanon vérifiée. Cet interphone est considéré comme étant un moyen d'alarme sonore en cas d'incident, l'exploitant a indiqué qu'il étudierait la possibilité d'ajouter une alarme visuelle en cas d'appui sur interphone, - la présence de 12 extincteurs 233B (un par îlot de distribution), - la présence de 3 bacs de sable (un par travée comportant chacune 4 îlots de distribution), remplis, protégés par un couvercle, contenant chacun une pelle (voir photo en annexe) ; la facture du 21 octobre 2025 présentée par l'exploitant indique une contenance de 100 L. Ces constats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats :

La facture du 21 octobre 2025 montre l'achat de 13 (1 pour chaque îlot de distribution + 1 dans le cabanon mentionné au précédent constat) extincteurs. La présence de 13 extincteurs neufs est constatée lors de l'inspection (voir constat précédent). Ces extincteurs ne portent pas d'étiquette indiquant la date du prochain contrôle. L'exploitant indique qu'il va demander à son prestataire de les mettre en place. Ces extincteurs n'ont pas encore fait l'objet d'un entretien. Les rapports d'entretien et de vérification ne sont pas existants puisque ces opérations n'ont pas encore eu lieu. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : La station-service a été intégralement remise à neuf. Il est constaté que le béton des aires de distribution ainsi que celui de l'aire de dépotage ne présentent pas de fissure. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures [...]. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La présence d'un séparateur d'hydrocarbures a été constatée (voir photo en annexe). Une attestation de performance délivrée par Kingspan a été fournie par l'exploitant, elle indique que le séparateur répond à la norme EN 858-1:2002. Le séparateur a été mis en fonctionnement

courant novembre 2025, il n'a pas encore été nettoyé, la première fiche de suivi de nettoyage n'existe pas encore. Ce constat n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [...] - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : L'un des postes de distribution a été ouvert (voir photo en annexe) pour vérifier la présence d'un organe déprimogène (pompe à vide). La présence de l'aspiration des vapeurs au niveau d'un des pistolets de distribution a été vérifiée. L'exploitant n'a pas été en capacité de montrer le raccordement de la pompe à vide avec le pistolet de distribution. Des éléments justificatifs sont demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer un schéma du poste de distribution matérialisant le raccordement de la pompe à vide avec le pistolet de distribution d'essence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositif de régulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats :

L'exploitant a indiqué la présence d'une alarme de non fonctionnement du système de récupération de vapeur (sous la forme d'un voyant lumineux sur l'écran d'affichage qui change de couleur en cas de dysfonctionnement). L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que le voyant lumineux sur l'écran correspond à l'alarme de non-fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Il n'a pas été en capacité de fournir les éléments justifiant que le non fonctionnement du système d'alarme arrête, sans réparation sous 72H, la distribution. Des éléments justificatifs sont demandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les éléments justifiant que le voyant lumineux sur l'écran correspond à l'alarme de non-fonctionnement du système de récupération des vapeurs et que le non fonctionnement du système d'alarme arrête, sans réparation sous 72H, la distribution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant a fourni les attestations de "Récupération de vapeur Phase 1" en date du 13 novembre 2025 et du "Système de récupération de vapeurs Phase 2" du 13 novembre 2025, établies par la société MADIC. Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite